

VD_FINDINFO HC / 2012 / 178 vom 23. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___178

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 178 du 23 février 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 178 del 23 febbraio 2012

Regeste

CHOSE JUGÉE, DÉCISION INCIDENTE, EXCEPTION{MOYEN DE DÉFENSE} | 142
al. 1 CPC, 142 CPC, 475 al. 1 CPC, 475 al. 2 CPC, 475 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 11 avril 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). Il en va ainsi même si le jugement attaqué est une décision incidente (ATF 137 III 424 c. 2.3.2). Cela étant, la procédure ayant été ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, le droit de procédure dont la bonne application est contrôlée par l'autorité d'appel est l'ancien droit de procédure cantonal (Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 23 ad art. 405 CPC). En l'espèce, A. _____, se fiant à l'indication erronée des voies de droit dans le jugement attaqué, a déposé un acte de recours selon le droit de procédure cantonal dans le délai indiqué de dix jours. La fausse information d'un office judiciaire n'entraîne pas nécessairement l'application du principe de la bonne foi pour la partie qui s'y fie lorsque cette partie est assistée d'un mandataire professionnel, particulièrement d'un avocat (entre autres, cf. Schüpbach, Traité de procédure civile, Zurich 1995, n. 267, p. 215 et les réf. citées). Cela étant, au moment du dépôt de l'acte, l'interprétation à donner à l'art. 405 al. 1 CPC, s'agissant notamment de la contestation d'une décision incidente, était discutée en doctrine et la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral à son sujet, à savoir l'ATF 137 III 424, n'avait pas encore été publiée. Vu l'indication erronée des voies de droit, le fait que le caractère erroné de cette indication n'était pas immédiatement reconnaissable pour la partie, même assistée d'un mandataire professionnel, à la seule consultation de la loi (ATF 134 I 199 c. 1.3.1, SJ 2009 I 358 ; ATF 125 I 255 c. 1a/aa ; ATF 117 Ia 297 c. 2 ; cf. JT 2011 III 106) et qu'au demeurant l'acte de recours remplissait les conditions formelles prescrites par le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), il y a lieu de traiter le recours comme s'il avait été interjeté selon le nouveau droit, ce que le président de la cour de céans a déjà indiqué à A. _____ par courrier du 13 janvier 2012. Le CPC prévoyant que le recours ou l'appel est introduit par un mémoire directement motivé, un délai non prolongeable de trente jours au 26 janvier 2012 a donc été imparti à A. _____ pour motiver son acte. b) A teneur de l'art. 237 al. 2 CPC, la décision incidente est sujette à recours immédiat. Le jugement attaqué, qui rejette une requête d'éconduite d'instance s'agissant des conclusions reconventionnelles prises par la défenderesse, constitue une telle décision puisque la décision contraire mettrait fin au procès s'agissant desdites conclusions (cf. art. 237 al. 1 CPC). Pour déterminer quelle voie de droit, de l'appel ou du recours, est ouverte, il y a lieu, dans les causes patrimoniales, de déterminer la valeur litigieuse au

dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, l'appel n'étant recevable que si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse des conclusions reconventionnelles est de 52'540 francs. Il en découle que c'est la voie de l'appel qui est ouverte (art. 308 al. 1 let. a CPC). Déposé et motivé en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »).

E. 3

a) L'appelant soutient que le jugement rendu le 9 septembre 2005 par la Cour civile emporte autorité de chose jugée s'agissant des conclusions reconventionnelles prises par l'intimée à son encontre au terme de sa réponse du 18 janvier 2011. Il fait d'abord valoir que les parties sont les mêmes dans les deux procédures, puisque B. _____ SA a cédé à l'intimée les droits liés à la créance qu'elle a fait valoir contre lui dans la première procédure. L'appelant allègue ensuite que la prétention récursoire invoquée par l'intimée devait l'être dans la première procédure et argue que si la Cour civile ne lui a pas fait supporter une partie de la réduction du dommage dont il a profité en vertu de l'art. 147 al. 1 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220), du fait de la compensation de créance invoquée par B. _____ SA, il appartenait à celle-ci de recourir au Tribunal fédéral pour s'en plaindre. b) Selon l'art. 475 al. 2 CPC-VD, l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement : il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'exception de chose jugée est une exception de procédure dont l'admission entraîne l'irrecevabilité de la demande et l'invalidation de l'instance (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., n. 7 ad art. 475 CPC-VD). c) Il y a chose jugée lorsque la prétention litigieuse a déjà fait l'objet d'une décision passée en force. C'est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes faits (ATF 119 II 89 c. 2a). En principe, seul le jugement au fond jouit de l'autorité de la chose jugée. Cela suppose que le premier tribunal saisi ait dit le droit sur la base des allégations de fait des parties, c'est-à-dire qu'il ait jugé du fondement matériel de leurs prétentions. Le jugement au fond jouit de l'autorité de la chose jugée dans la mesure seulement où il a statué sur la prétention déduite en justice. Ne participent pas de l'autorité de la chose jugée les constatations de fait dudit jugement ni ses considérants de droit, mais uniquement son dispositif (ATF 125 III 8 c. 3b ; ATF 125 III 241 c. 1 ; ATF 123 III 16 c. 2a ; ATF 121 III 474 c. 4a ; ATF 115 II 187 c. 3b), encore qu'il faille parfois recourir aux motifs pour déterminer la portée exacte du dispositif (ATF 123 I 16 ; ATF 116 II 738 c. 2a). Le juge doit interpréter objectivement les conclusions prises dans le premier procès, conformément aux principes généraux et selon les règles de la bonne foi (ATF 105 II 149 c. 2a). Il ne saurait y avoir identité d'objet entre

deux procédures et, partant, chose jugée sur ce point si, dans le premier procès, l'objet du litige n'a pas été jugé au fond, et cela même si le premier juge en a discuté certains éléments dans ses motifs. Pour dire s'il y a ou non chose jugée, il faut comparer la prétention invoquée dans la seconde procédure avec le contenu objectif du jugement rendu dans le premier procès (Piguet, L'exception de chose jugée spécialement en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1956, p. 62 ; Domenig, Die Verhütung widersprechender Zivilurteile, insbesondere durch den Gerichtsstand des Sachzusammenhangs, thèse Zurich 1954, pp. 47/48). c) En l'espèce, le 9 septembre 2005, la Cour civile a, notamment, condamné l'appelant, en sa qualité d'architecte, à relever l'entrepreneur B. _____ SA à concurrence des montants payés par celui-ci au-delà du quart des montants de l'526'072 fr. 60, plus intérêt, et de 28'800 fr., plus intérêt, mais au maximum à concurrence de la moitié desdits montants (chiffres I et II du dispositif). Dans ce jugement, la Cour civile a apprécié la gravité des fautes respectives de l'architecte et de l'entrepreneur et réparti la responsabilité de chacun à l'endroit du maître de l'ouvrage, à savoir la Fondation [...], qui avait introduit la procédure judiciaire tendant à la réparation de son dommage. Si le jugement de la Cour civile a fait l'objet d'un recours en réforme auprès du Tribunal fédéral, celui-ci ne portait pas sur les points tranchés aux chiffres I et II susrappelés. Dans le procès pendant devant l'instance inférieure, il s'agit, comme relevé à juste titre par le premier juge, de déterminer les montants éventuellement dus par l'appelant à l'intimée, compte tenu des rapports internes établis entre le premier et B. _____ SA. Cette question n'a pas fait l'objet du premier jugement. La Cour civile ne s'est en effet pas prononcée sur les montants acquittés par B. _____ SA auprès de la Fondation [...] et, encore moins, sur la créance – qui a fait l'objet d'une cession en faveur de l'intimée – que B. _____ SA détiendrait à l'encontre de l'appelant, ce qui est précisément discuté dans le cadre du second procès. Par le dépôt de son action en justice, l'appelant admet que la question de la créance résultant de la répartition interne, telle qu'arrêtée dans le premier jugement, n'a pas été tranchée (cf. allégué 25 de la demande). Si l'appelant est légitimé à faire constater que B. _____ SA n'a pas versé à la Fondation [...] une somme supérieure à ce qu'elle devait (allégués 26 et 27), la partie adverse, en qualité de cessionnaire, doit être à même d'établir le contraire, et donc d'établir que l'appelant est bien son débiteur, voire, le cas échéant, de faire valoir une éventuelle créance compensante, dont le fondement sera examiné par le juge du fond. Il n'y a dès lors pas d'identité d'objet entre les deux procédures successives. L'exception de l'autorité de la chose jugée a par conséquent été rejetée à juste titre, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner plus avant la question de l'identité des parties conséquemment à la cession de la créance (cf. art. 169 CO).

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'525 fr. (art. 66 al. 1 et 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.